

FARAPEJ

Fédération des Associations Réflexion - Action Prison Et Justice
22, rue neuve des boulets 75011 PARIS
Tél : 01 55 25 23 75
E-Mail : farapej@farapej.fr



FICHE N° 42

LE DROIT A L'IMAGE

La loi pénitentiaire du 24 Novembre 2009 dans son article 41, fixe les conditions dans lesquelles l'image d'un détenu peut être utilisée et celles dans lesquelles l'administration pénitentiaire peut s'opposer à une telle utilisation.

Elle donne ainsi valeur législative à des règles qui figuraient uniquement dans une circulaire du 30 mars 1995 et dans une note de la direction de l'administration pénitentiaire du 17 janvier 1997.

L'UTILISATION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE DETENUE

Selon la loi pénitentiaire, **les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification.**

La loi pénitentiaire rappelle l'article 9 du Code Civil selon lequel « Chacun a droit au respect de sa vie privée », qui recouvre le droit à l'image.

LES LIMITES

Parallèlement, la loi instaure un dispositif permettant de limiter le droit à l'image des condamnés.

Ainsi, l'administration pénitentiaire se voit reconnaître la faculté de s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée lorsque :

- Cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification ;
- Cette restriction s'avère nécessaire : à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers, à la réinsertion de la personne concernée.

Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix

*Fiche réalisée par le service juridique d'ARAPEJ Ile de France
à votre disposition par courriel : siege.arapejdq@free.fr et par sa permanence téléphonique*

Information des proches et familles de détenus :

N° Vert national : 0800.870.745

(Appel gratuit d'un poste fixe)